



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-231

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

SOUSCRIPTION D'UN PRET A IMPACT DE 2 000 000 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

Pour assurer le financement globalisé des dépenses d'investissement sur le budget principal de 2023, il convient de contracter un emprunt long terme. Compte tenu de ses engagements en matière environnementale et d'inclusion sociale, la commune choisit de contracter un 'Prêt à Impact' dont le taux d'intérêt est fonction de la valeur d'un indicateur extra-financier de performance environnementale ou sociale. En cas d'atteinte de l'objectif, une bonification de 0.10% du taux d'intérêt payé, est accordée chaque année.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 3 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM-2023-050 du 13 mars 2023 accordant à Monsieur Thierry REPENTIN, Maire, pour l'exercice 2023 et jusqu'au vote du budget primitif 2024, délégation dans les conditions prévues à l'alinéa 3, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements communaux prévus au budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM-2023-027 du 13 mars 2023 relative au Budget Primitif du budget principal pour 2023

Vu la proposition de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes en date du 26/06/2023

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes un emprunt dit « Prêt à Impact » d'un montant de 2 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

<u>Montant total</u> :	2 000 000 euros
<u>Date de départ</u>	1 ^{er} versement dans les 3 mois suivant la signature du contrat par la banque. Un ou plusieurs versements possibles dans un délai maxi de 6 mois.
<u>Durée d'amortissement</u>	15 ans
<u>Amortissement</u> :	Linéaire (capital constant)

<u>Périodicité des échéances:</u>	Trimestrielle (amortissement et intérêts)
<u>Taux d'intérêt :</u>	Taux du Livret A+ 0.45%, ou taux du livret A + 0.35% en cas de bonification
<u>Indicateur de performance</u>	Pourcentage de salariés en situation de handicap
<u>Objectif</u>	Ce pourcentage atteint à minima le seuil de 8% par an
<u>Bonification :</u>	Annuelle, à chaque date anniversaire du prêt, si l'indicateur de performance a atteint le seuil de 8%, sur justificatif produit par l'emprunteur. La bonification est accordée sous forme de remboursement.
<u>Typologie Gissler :</u>	1A
<u>Remboursement anticipé :</u>	Possible à chaque date d'échéance avec paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3% du remboursé par anticipation
<u>Commission d'engagement :</u>	0,10% du montant emprunté

ARTICLE 2° :

Etendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-231

Objet de l'acte : SOUSCRIPTION D'UN PRET A IMPACT DE 2 000 000 € AVEC LA CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 3 - Emprunts 1 - Emprunts

Date de l'acte : 19 octobre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231019-lmc1H30129H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30129H1

Date de transmission en Préfecture : 20 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2023

Publication : du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023